

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Dérogation temporaire pour le stationnement de plusieurs bus en rotation, sur une zone bleue de l'avenue Rol-Tanguy, dans le cadre d'une sortie scolaire.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Vu l'arrêté municipal n° 2023/296 en date du 28 septembre 2023 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement en zone bleue,

Considérant la demande de la Communauté de Communes du Seignanx en date du 11 septembre 2026, sollicitant le stationnement de plusieurs bus en rotation, sur une zone bleue de l'avenue Rol-Tanguy, dans le cadre d'une sortie scolaire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie,

ARRETE

Article 1^{er} : Une dérogation à l'arrêté n°2023/296 du 28 septembre 2023 est accordée au demandeur, pour la journée du 09 octobre 2026, permettant le stationnement de plusieurs bus en rotation, sur la zone bleue, conformément au plan joint.

Article 2 : La circulation des bus se fait dans le sens Rol-Tanguy → J.Duclos. et s'effectue en chaussée rétrécie.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du stationnement:

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4: La mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté est à la charge de la communauté de communes du Seignanx.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Tarnos selon les règles en vigueur.

Article 6: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: La Direction Générale des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- Communauté de Communes de Seignanx
- DEEJ
- CIAS

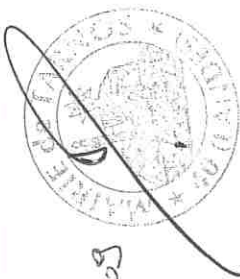
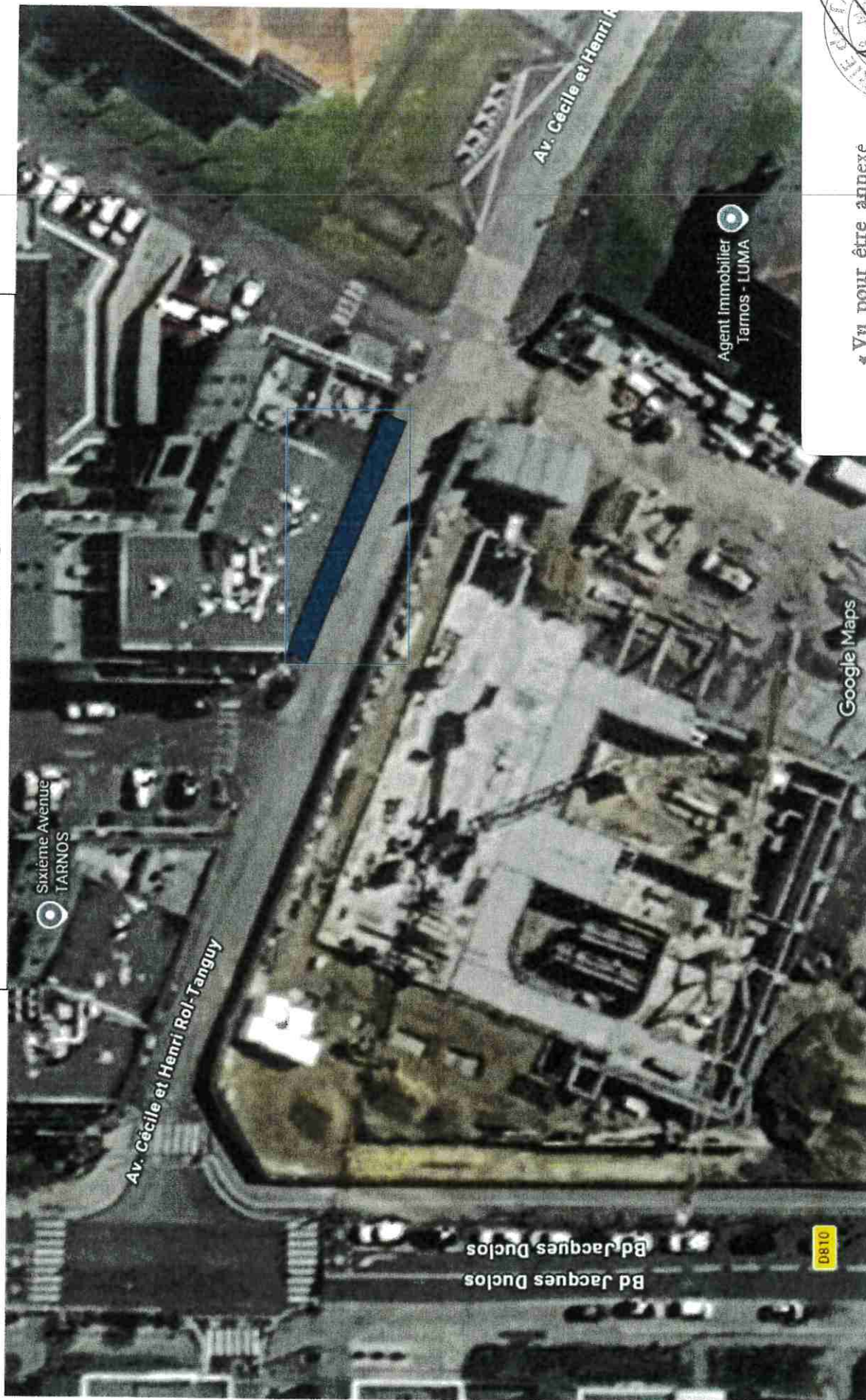
Fait à Tarnos, le 02 octobre 2026

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la Ville, le **07 OCT. 2026**

Journée 09/10/2026 : visite collégiens avec FFB



« Vu pour être annexé
à l'arrêté du 02/10/26 n° 303

Le Maire»

MARC TABILLET